

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 27.286 du 13 mai 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu : x
contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2009 par x, qui se déclare de nationalité iranienne et qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (...), prise par la partie adverse en date du 15 janvier 2009 et [lui] notifiée en date du 10 février 2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 8 mai 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. VAN VRECKOM, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 14 décembre 2000. Le 15 décembre 2000, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 22 octobre 2003.

Le recours introduit devant le Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°155.172 du 16 février 2006.

1.2. Par un courrier daté du 27 janvier 2004, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 29 novembre 2006, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, recours qui est toujours pendant à ce jour.

1.3. Par un courrier daté du 29 mai 2007, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter

le territoire, prise par la partie défenderesse le 1^{er} octobre 2007 et lui notifiée le 10 octobre 2007.

1.4. Le 18 octobre 2007, le requérant a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération prise par la partie défenderesse le 6 novembre 2007.

1.5. Par un courrier daté du 29 avril 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 8 juillet 2008 et lui notifiée le 17 juillet 2008.

1.6. Par un courrier daté du 30 octobre 2008, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 15 janvier 2009 et lui notifiée le 10 février 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

L'intéressé invoque son intégration en Belgique étayée par les diverses formations, le respect de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la promesse d'embauche, l'accord gouvernemental. Notons que ces éléments ont déjà été invoqués dans une précédente demande de régularisation de séjour. Par conséquent, ils sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle, conformément à l'article 9bis §2, 3°.

Le requérant invoque un risque de discrimination dans le cas où certains étrangers pourraient bénéficier d'une autorisation de séjour sur base des critères fixés par l'accord gouvernemental contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. Néanmoins, rappelons d'une part qu'aucune instruction officielle n'a été communiquée à l'administration concernant les critères fixés par l'accord gouvernemental et que d'autre part, notons qu'un retour de l'intéressé vers l'Iran en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, n'est en rien une mesure contraire aux articles 10 (il n'y a dans l'Etat aucune distinction d'ordres) (les Belges sont ... l'égalité... est garantie) et 11 (La jouissance des droits ... notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques) de la Constitution belge. En effet, ce qui est demandé à l'intéressé, c'est de se conformer à la loi en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement des étrangers sur le territoire belge, et par conséquent de procéder par voie diplomatique, via l'ambassade ou le consulat belge de son pays d'origine. ».

2. Remarque préalable

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 4 mai 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 11 mars 2009.

3. Le recours

Le requérant prend un **moyen unique** « de la violation de l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 10 et 11 de la Constitution ».

Le requérant fait grief à la décision entreprise de ne pas avoir appliqué « le critère prévu par l'accord gouvernemental notamment celui de l'ancrage local durable » ce qui constitue un traitement discriminatoire contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution « entre le

requérant et d'autres étrangers qui pourront certainement bénéficier d'une autorisation de séjour sur base de ces critères fixés par l'accord gouvernemental à partir du moment que ceux-ci (sic) seraient exécutés dans une circulaire ».

Il fait également grief à la partie défenderesse de ne pas expliquer « pourquoi [il] ne subirait pas de traitement discriminatoire par rapport aux étrangers qui pourront bénéficier de l'application des critères de l'accord gouvernemental dans le futur (...) » et estime que la partie défenderesse ne répond dès lors pas à son argument quant à ce.

Le requérant ajoute « Que l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales protège la sécurité et la liberté de toute personne » et qu'en l'espèce, il « ne bénéficie pas du même régime que d'autres étrangers qui vont pouvoir être régularisé (sic) sur base des critères de régularisation consacrés par l'accord gouvernemental (...) ».

4. Discussion

4.1. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'aussi bien les notes gouvernementales que les notes de politique générale n'ont pas le caractère d'une norme de droit même si elles peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître. Le requérant ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales actuellement en vigueur et non un accord gouvernemental, dont il ne précise par ailleurs pas la date, qui n'a pas été intégré dans l'arsenal juridique.

Par ailleurs, quant à l'allégation du requérant selon laquelle il serait discriminé par rapport aux autres étrangers qui seront régularisés sur la base dudit accord gouvernemental, le Conseil rappelle que la Cour d'arbitrage a déjà indiqué que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes comparables, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée (cf., notamment, arrêt n° 4/96 du 9 janvier 1996).

En l'occurrence, le requérant n'est pas en mesure de faire valoir une quelconque discrimination dès lors que les critères sur lesquels il se fonde pour établir celle-ci ne sont pas encore légalement établis et que par ailleurs, il n'est pas démontré que l'accord gouvernemental invoqué aurait, par lui-même, déterminé des critères suffisamment clairs et précis d'une régularisation « économique » pour que le requérant puisse s'en prévaloir.

4.2. Au vu de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé et que la partie défenderesse a, sans méconnaître les dispositions y visées, précisé à suffisance les motifs qui l'ont amenée à constater l'absence de circonstances exceptionnelles requises par l'article 9 bis de la loi, et à décider de l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le treize mai deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. WAUTHION.

V. DELAHAUT.